

Arrêt

n° 348 334 du 10 juin 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. KAYIMBA KISENGA
Boulevard Auguste Reyers 106
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 janvier 2026 par X, qui déclare être de nationalité américaine, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 23 décembre 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 24 avril 2026.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me P. KAYIMBA KISENGA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon les déclarations de ta maman, tu es de nationalité américaine et tu es née aux Texas, aux Etats-Unis d'Amérique, le [...].

A l'appui de ta demande de protection internationale, ta maman invoque les éléments suivants.

Tu vis à Kinshasa au Congo avec ta maman [D. E. B.] (CGRA : [...] – OE : [...]), ton papa [S.] et tes frères et sœurs.

Ton père est avocat et membre du PPRD (Parti du peuple pour la reconstruction et la démocratie) depuis 2013. Dans ce cadre, il participe à différentes activités telles que des marches et réunions ainsi que des missions dans tout le pays une à deux fois par an.

Le 10 mars 2025, ton papa par en mission à l'Est du pays pour le PPRD pendant huit jours.

Dans la nuit du 13 au 14 mars 2025, des personnes cagoulées tentent de pénétrer dans ta maison mais prennent peur quand ta maman prétend appeler la police. Après cela, ta maman essaie de joindre ton père mais sans y parvenir.

Dans la nuit du 16 au 17 mars, ces mêmes personnes se présentent à nouveau à ton domicile puis fuient lorsque ta maman appelle à l'aide. A nouveau, ta maman de joindre ton papa sans y parvenir. Elle appelle alors un collègue de ton papa, lui aussi avocat, qui lui conseille de porter plainte contre X.

Le 17 mars 2025, ta maman porte plainte auprès des autorités. Ton papa rentre de son voyage le lendemain.

Lorsqu'il rentre de son voyage, il explique devoir repartir quelques jours en mission le 26 mars 2025.

Une fois parti, il téléphone à ta maman et lui explique que ces personnes sont à sa recherche car il fait partie du PPRD et qu'on accuse l'ancien président Kabila de lien avec la rébellion et le M23.

Le 31 mars 2025, ta maman reçoit un coup de téléphone l'informant qu'il existe un avis de recherche la concernant elle et ton papa et qu'elle doit se protéger.

Le 5 avril 2025, tu quittes légalement le Congo avec ta maman, ta sœur et tes frères. Vous arrivez en Belgique le 6 avril 2025. Ta maman introduit une demande de protection internationale en ton chef le 8 avril 2025.

En cas de retour au Congo, ta maman dit avoir introduit une demande de protection en ton chef en raison sa crainte personnelle d'être arrêtée par les autorités en raison du lien de ton papa avec le PPRD.

A l'appui de ta demande de protection internationale, ta maman dépose plusieurs documents.

B. Motivation

Comme tu es mineure, les mesures de soutien suivantes t'ont été accordées :

- *Ta maman a été entendue au sujet de tes craintes dans le cadre de sa demande de protection internationale ;*
- *Ton avocat a assisté à l'entretien et a pu formuler des observations et déposer des pièces;*
- *Il a été tenu compte de ton jeune âge et de la situation générale dans ton pays d'origine lors de l'analyse de tes déclarations.*

Il peut donc être raisonnablement considéré que tes droits sont respectés et que tu peux remplir les obligations qui t'incombent.

Le Commissariat général constate, après une analyse approfondie de ton dossier, que tu ne peux prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à un statut de protection subsidiaire pour les raisons suivantes.

Il ressort en effet des éléments de ton dossier que tu peux te prévaloir de la nationalité américaine :

- *Il ressort des documents déposés (cf. farde « Documents », n°1-2) comme des déclarations de ta maman (NEP,p.3) que tu es née aux Etats-Unis d'Amérique, au Texas.*
- *Or, la législation américaine prévoit que la nationalité américaine est octroyée à toute personne née sur le territoire des Etats-Unis (cf. farde « Informations sur le pays », documents n°1). Si le pouvoir actuellement en place aux Etats-Unis tente de revenir sur cette disposition constitutionnelle par la mise en place d'un décret, notons que ce dernier est actuellement toujours suspendu à la suite de plusieurs actions en justice et qu'il ne viserait, quoi qu'il en soit, que les enfants nés après le 20 février 2025 (cf. farde « Informations sur le pays », documents n°2).*

- L'article 1er, section A, § 2, alinéa 2, de la Convention de Genève dispose dans les termes suivants : « Dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression "du pays dont elle a la nationalité" vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité. Ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité, toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamé de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité ».

- Cette disposition a pour but d'exclure du statut de réfugié toutes les personnes ayant plusieurs nationalités qui peuvent se réclamer de la protection d'au moins un des pays dont elles ont la nationalité. Chaque fois qu'elle peut être réclamée, la protection nationale l'emporte sur la protection internationale.

- La question qui se pose en l'occurrence consiste à savoir si, en application du principe précité, résultant de la seconde phrase de l'article 1er, section A, § 2, alinéa 2, de la Convention de Genève, ta maman peut faire valoir une raison valable, fondée sur une crainte justifiée, pour ne pas se réclamer de la protection des autorités américaines, la notion de « protection » devant être comprise au sens de la Convention de Genève.

- Ta maman ne fait état d'aucune crainte, en ce qui te concerne, en cas de retour aux Etats-Unis (NEP, p.3-4). Elle se contente en effet de dire que vous n'avez pas de famille là-bas et qu'elle ne veut pas être séparée de toi. Il ressort cependant des déclarations de ta maman que celle-ci n'a entamée aucune démarche afin de se renseigner quant à la possibilité d'obtenir un titre de séjour aux Etats-Unis (NEP, p.4).

- Le Commissariat général ne voit, de son côté, aucune raison valable, fondée sur une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel au sens de la protection subsidiaire, établissant que tu ne puisses pas te réclamer de la protection des autorités américaines.

- Quant à ta crainte par rapport au Congo et qui concerne la situation personnelle de ta maman en raison du lien de ton papa avec le PPRD, le Commissariat général estime qu'une protection est disponible aux Etats-Unis, pays dont tu as la nationalité, comme explicité supra. Il renvoie également à la décision de ta maman à ce sujet.

-Une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire a également été prise à l'égard de la demande de protection internationale de ta maman.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention de la ministre de l'Asile et de la Migration sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. »

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou - si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin - l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection

subsidaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La thèse de la partie requérante

3.1. Dans son recours au Conseil, la partie requérante confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. La partie requérante conteste la motivation de cette décision.

Elle invoque un moyen tiré de la violation :

« [...] des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; [...] des articles 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [...] »

[...] de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, relative au statut des réfugiés [...], modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [...];

[...] de l'article 3 Convention européenne des droits de l'homme [,] l'article 48/3 et de l'article 48/4, de la Loi du 15/12/1980 [...];

[...] du principe de bonne administration, excès de pouvoir et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ; ».

3.3. En substance, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite le Conseil afin d'obtenir l'annulation de la décision entreprise.

4. La thèse de la partie défenderesse

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse développe les motifs pour lesquels elle estime que la partie requérante ne peut pas être reconnue réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni n'entre en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5. L'absence de la partie défenderesse

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (v. en ce sens : Conseil d'Etat arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (v. en ce sens : RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). Ainsi, l'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse (v. en ce sens : RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

6. L'appréciation du Conseil

6.1. En substance, la partie requérante, mineure d'âge, déclare être de nationalité américaine. Elle invoque une crainte en lien avec les problèmes rencontrés par ses parents en RDC.

6.2. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet.

La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

6.3. Sur le fond, le Conseil estime que les principaux motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante.

6.4. En l'occurrence, le Conseil remarque, avec la Commissaire adjointe, que la partie requérante peut se prévaloir de la nationalité américaine et qu'elle n'invoque aucune crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 vis-à-vis des Etats-Unis. Comme la Commissaire adjointe, le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune raison valable, fondée sur une crainte de persécution ou un risque réel au sens de la protection subsidiaire, établissant que la partie requérante ne pourrait se réclamer de la protection des autorités américaines. Quant à la crainte qu'invoque la partie requérante par rapport à la République démocratique du Congo (ci-après dénommée la « RDC »), qui concerne la situation personnelle de sa maman liée à l'implication de son papa au sein du Parti du peuple pour la reconstruction et la démocratie (ci-après dénommé « PPRD »), le Conseil renvoie, comme la Commissaire adjointe, à la décision prise dans le dossier de sa maman.

6.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

6.6. Dans sa requête, la partie requérante avance en substance que la décision entreprise repose « [...] sur une prémisse factuellement et juridiquement erronée, à savoir l'existence d'une double nationalité dans [son] chef [...] », qu'« [...] il ressort clairement du dossier que cette double nationalité est supposée, non établie, et en contradiction flagrante avec la réalité juridique congolaise », que « [l]a Constitution de la République démocratique du Congo consacre en effet le principe d'unicité et d'exclusivité de la nationalité congolaise », que sa mère « [...] a d'ailleurs déclaré sans ambiguïté que sa fille ne disposait d'aucune autre nationalité que celle issue de sa filiation américaine en vertu de jus soli [...] » et que « [c]ette déclaration n'a jamais été remise en cause par un élément objectif contraire figurant au dossier administratif, ni par la décision attaquée ». Elle rappelle « la jurisprudence constante du Conseil du contentieux des étrangers » selon laquelle « [...] la notion de "nationalité", au sens de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, ne peut être appréciée de manière formelle ou hypothétique, mais doit correspondre à une nationalité effective, ouvrant un accès réel à une protection étatique effective et accessible [...] ». Elle soutient qu'« [...] une nationalité purement théorique, dépourvue de droits réels, ne saurait suffire à exclure le bénéfice du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire », que sa mère « [...] a expliqué de manière constante qu'elle n'avait jamais envisagé de s'installer aux Etats-Unis, faute de moyens financiers, de réseau familial et surtout de statut de séjour [...] », qu'« un retour hypothétique aux Etats-Unis » impliquerait une « séparation forcée » avec sa mère, situation incompatible avec l'intérêt supérieur de l'enfant et que « [...] bien [qu'elle] soit formellement américaine, elle ne possède aucun rapport effectif avec ce pays, ayant vécu toute sa vie en République démocratique du Congo auprès de ses parents ». Elle invoque la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme, notamment un arrêt qui insiste sur la nécessité d'une évaluation approfondie des risques et de la vulnérabilité, en particulier pour les mineurs, au regard notamment de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »). Elle ajoute qu'« [e]n se bornant à affirmer qu'une protection serait "disponible" aux Etats-Unis, sans examiner si cette protection est juridiquement accessible à [s]a mère ni compatible avec le maintien de l'unité familiale, le CGRA adopte une motivation artificielle, déconnectée des faits et dépourvue de toute analyse concrète ». Elle reproche aussi à la partie défenderesse d'évacuer « [...] entièrement les faits de persécution invoqués en République démocratique du Congo, alors même qu'ils sont détaillés, circonstanciés et cohérents [...] », rappelle que sa mère a quitté ce pays « en catastrophe », et estime qu'« [...] il est irréaliste et juridiquement erroné d'exiger d'une mère isolée, accompagnée de plusieurs enfants mineurs, qu'elle entreprenne préalablement des démarches administratives complexes auprès d'un Etat tiers [...] ». Elle regrette encore

que la partie défenderesse n'ait « [...] procédé à aucun examen [de ses] craintes propres [...], alors même que celles-ci découlent directement et indissociablement de celles de sa mère ».

Le Conseil ne partage pas une telle analyse.

Le Conseil rappelle d'emblée qu'aux termes de l'article 1^{er}, section A, § 2, alinéa 1^{er}, de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, « le terme " réfugié " s'appliquera à toute personne qui [...] craignant avec raison d'être persécutée [...], se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ». Conformément à cette disposition, la question de savoir si un demandeur de protection internationale craint avec raison d'être persécuté doit donc être examinée par rapport au pays dont il possède la nationalité. De même, l'appréciation de l'existence de sérieux motifs de croire qu'un demandeur encourt un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et de la possibilité pour lui de se prévaloir de la protection de son pays doit s'effectuer à l'égard de son pays d'origine. Une interprétation de ce concept conforme à l'article 2, n) de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 impose d'entendre par « pays d'origine » « le pays ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle ».

En l'espèce, il ressort clairement des éléments du dossier que la partie requérante a la nationalité américaine (v. notamment le passeport américain au nom de M. A. H. joint en pièce 1 à la farde *Documents* du dossier administratif ; les déclarations de sa maman lors de l'entretien personnel du 18 novembre 2025, p. 3), ce que confirme la requête en page 1, et que celle-ci ne fait état dans son chef d'aucune crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 vis-à-vis des Etats Unis, tel que souligné pertinemment par la Commissaire adjointe dans sa décision. Rien n'indique à ce stade, qu'en cas de problème, la partie requérante ne puisse s'adresser aux autorités américaines et obtenir une protection.

Par rapport aux éléments soulevés par la requête sur la question de l'éventuelle double nationalité de la partie requérante, ils n'ont en toute hypothèse pas d'incidence sur le constat posé ci-avant, à savoir qu'elle dispose de la nationalité américaine et qu'elle n'invoque ni crainte ni risque à l'égard des Etats-Unis. La requête ne développe d'ailleurs aucune argumentation précise dans ce sens.

Le Conseil ne peut davantage suivre la requête en ce qu'elle argue que cette nationalité américaine que possède la partie requérante ne serait que purement théorique et non effective, dès lors que sa mère n'aurait jamais envisagé de s'installer dans ce pays pour différents motifs (raisons financières, absence de réseau familial et de statut de séjour) et qu'elle-même « [...] ne possède aucun rapport effectif avec ce pays, ayant vécu toute sa vie en République démocratique du Congo auprès de ses parents ». La partie requérante n'apporte en effet aucun élément concret et avéré afin d'étayer une telle situation qui ne correspond en outre pas aux éléments présents dans le dossier administratif. Le Conseil relève que les pièces jointes au dossier administratif indiquent pour leur part que la partie requérante est née dans un hôpital aux Etats-Unis, qu'au moment de sa naissance, sa mère possédait une adresse dans ce pays (au Texas) et que peu de temps après sa naissance, cette dernière s'est revendiquée pour elle des autorités américaines. Sa mère a en effet entrepris des démarches auprès des autorités de ce pays afin de solliciter pour la partie requérante un passeport, délivré le 27 février 2024 et valable pour cinq années, avec lequel elle a obtenu des visas pour pouvoir séjourner en RDC et a voyagé (v. les pièces 1 et 2 jointes à la farde *Documents* du dossier administratif).

En outre, au vu des constats précités, l'argumentation de la requête selon laquelle un retour aux Etats-Unis impliquerait une « séparation forcée » entre la partie requérante et sa mère ne repose à ce stade sur aucun fondement concret. Par ailleurs, le Conseil rappelle que si l'intérêt supérieur de l'enfant est une considération déterminante qui doit guider la partie défenderesse au cours de l'examen de la demande de protection internationale, il n'en reste pas moins que ce principe est de portée générale et ne saurait être interprété, à lui seul, comme dispensant la partie requérante de satisfaire aux conditions prescrites pour se voir accorder une protection internationale. En l'espèce, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse aurait méconnu ce principe et les dispositions légales s'y rapportant, et la requête ne développe aucune argumentation convaincante sous cet angle. S'agissant de l'article 8 de la CEDH et de la jurisprudence y afférent, qui n'est invoquée en termes de requête que de manière très peu circonstanciée, le Conseil tient à souligner que dans le cadre d'une demande telle que celle dont il est saisi, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à statuer sur des considérations relatives au respect de la vie privée et familiale dès lors que celles-ci ne relèvent ni de la protection des réfugiés visée à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni de la définition des atteintes graves visées par l'article 48/4, § 2, de la loi précitée, de sorte que le Conseil est sans compétence à cet égard. Par ailleurs, la partie requérante n'explique pas non plus

concrètement et précisément en quoi une analyse de la « compatibilité » entre la protection dont elle dispose aux Etats-Unis et le maintien de l'unité familiale pourrait modifier l'analyse de la Commissaire adjointe dans sa décision, et la requête s'en tient à nouveau à cet égard à des généralités.

Par rapport aux développements du recours relatifs aux faits de persécution allégués par la mère de la partie requérante en RDC, qui ne peuvent être tenus pour établis au regard de la décision de la partie défenderesse la concernant à laquelle il est fait référence dans le présent acte attaqué et dans la requête (v. notamment requête, pp. 24, 25 et 26), le Conseil renvoie à son arrêt n° 348 332 du 10 juin 2026 dans lequel il statue sur le recours introduit par cette dernière, assistée du même conseil.

Enfin, le Conseil ne peut pas non plus rejoindre la requête en ce qu'elle semble considérer que la partie défenderesse n'aurait procédé à aucun examen des craintes propres de la partie requérante. En effet, la partie défenderesse prend une décision distincte pour ce qui est de la demande de protection internationale de la partie requérante, qui possède la nationalité américaine, dans laquelle elle expose valablement et à suffisance les raisons pour lesquelles cette dernière ne peut se voir octroyer une protection internationale, motifs qui ne sont pas utilement contredits dans le recours.

Du reste, la requête se limite tantôt à formuler des développements théoriques ou des critiques très générales qui n'ont pas de réelle incidence sur les motifs de la décision tantôt à faire des références à de la jurisprudence, pour certaines sans mention d'arrêt spécifique et pour d'autres sans en identifier les éléments de comparabilité qui imposeraient de tenir compte, dans son cas particulier, de leurs enseignements.

6.7. Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la requête déplore « [...] que la décision attaquée se limite à une formule stéréotypée selon laquelle la [partie] requérante "n'entre pas en considération pour le statut de protection subsidiaire", sans contenir la moindre analyse autonome de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ». Elle estime en substance que « [l]a décision n'explique nullement en quoi la situation sécuritaire en République démocratique du Congo, combinée au profil spécifique de la [partie] requérante [...] ne permettrait pas l'octroi de ce statut », que « [c]ette carence est d'autant plus grave que la situation sécuritaire générale en République démocratique du Congo est particulièrement préoccupante en 2025, comme le documente le COI Focus Cedoca du 14 octobre 2025 relatif à la situation sécuritaire à Kinshasa », que « [c]e rapport confirme que, depuis le début de l'année 2025, l'est du pays est le théâtre d'une escalade majeure du conflit armé opposant le Mouvement du 23 mars (M23) aux Forces armées de la République démocratique du Congo (FARDC), que « [...] ces hostilités s'accompagnent de violations massives et généralisées des droits humains, visant principalement les populations civiles [...] », qu'« [i]l ressort également de ce rapport que des foyers d'insécurité liés à des conflits armés existent au-delà de l'est du pays, notamment dans la province du Maï-Ndombe, avec des incursions armées à proximité immédiate de la province de Kinshasa, en particulier dans la zone de Mbankana [...] », que « [s]'agissant plus spécifiquement de Kinshasa, si le COI Focus indique que la province n'est pas formellement classée parmi les zones affectées par un conflit armé au sens strict, il met néanmoins en évidence un contexte de violence diffuse, imprévisible et structurelle, impliquant tant des acteurs étatiques que non étatiques », que « [c]es éléments démontrent que la population civile à Kinshasa est exposée à une violence aveugle et indiscriminée, émanant précisément de ceux qui sont censés assurer sa protection, dans un contexte d'impunité largement documenté » et que « [c]ette situation revêt une importance particulière au regard du profil de la [partie] requérante, mineure d'âge et dépendant totalement de sa mère ».

Le Conseil ne peut se rallier à ces arguments.

Le Conseil observe pour sa part qu'il ressort clairement des termes de la décision entreprise que la partie défenderesse a procédé à un examen conjoint et simultané de la demande de protection internationale au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, de sorte que les motifs de cet acte valent tant pour la question de la reconnaissance de la qualité de réfugié que pour celle de l'octroi de la protection subsidiaire.

En outre, dans son recours, la partie requérante n'apporte aucun élément concret et précis de nature à établir qu'elle pourrait se voir accorder une protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Au vu des développements qui précèdent, la partie requérante ne démontre aucunement qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans le pays dont elle possède la nationalité, à savoir les Etats-Unis, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, précité de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, pour ce qui est de l'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil relève que la partie requérante ne prétend pas que la situation aux Etats-Unis corresponde à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de la disposition légale précitée. En

tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les développements de la requête aucune indication de l'existence d'une telle situation. Du reste, la requête n'explique pas concrètement en quoi le fait que la partie requérante est « mineure d'âge et dépendant totalement de sa mère » pourrait modifier cette analyse. Quant aux considérations du recours relatives à la situation sécuritaire en RDC, elles manquent de pertinence en l'espèce, dès lors que la requérante possède la nationalité américaine.

6.8. Concernant l'invocation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH.

6.9. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision, ou aurait commis « une erreur manifeste d'appréciation » ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante ne peut pas être reconnue réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni n'entre en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

7. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays de nationalité.

8. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

9. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de cette décision, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix juin deux mille vingt-six par :

F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

F.-X. GROULARD